

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Robert Frank Docherty Respondent

INDEXED AS: R. V. DOCHERTY

File No.: 20810.

1989: March 15; 1989: October 12.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND

Criminal law — Mens rea — Wilful non-compliance with probation order — Failure to keep the peace and to be of good behaviour — Charge arising because of conviction of having care and control of vehicle while impaired — Accused believing vehicle could not be started — Whether s. 666(1) an offence requiring its own mens rea or one automatically following conviction for any Criminal Code offence — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 19, 236(1), 663(2), 666(1), 722(1).

Respondent, who had been found sitting in an automobile apparently in an intoxicated state, pleaded guilty to having the care and control of a motor vehicle while legally impaired contrary to s. 236 of the *Criminal Code*. An information was sworn against him alleging that he "did unlawfully and wilfully fail to comply" with a probation order which required him to "keep the peace and be of good behaviour". The commission of the offence under s. 236 of the *Criminal Code* was the basis relied on for the alleged breach of s. 666(1).

At his trial for the s. 666(1) offence, respondent testified that when he committed the s. 236 offence he was unaware that he was breaking the law because he believed that the car could not be started. The trial judge noted that there was evidence to support his belief and acquitted respondent of the s. 666(1) offence on the ground that he lacked the requisite *mens rea*. An appeal by the Crown by way of stated case before the Newfoundland Court of Appeal was dismissed. At issue here is whether s. 666(1) of the *Criminal Code* is to be interpreted as an offence requiring its own *mens rea* or as an offence which automatically follows upon a con-

Sa Majesté La Reine Appelante

c.

Robert Frank Docherty Intimé

a

RÉPERTORIÉ: R. C. DOCHERTY

N° du greffe: 20810.

1989: 15 mars; 1989: 12 octobre.

b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

c.

Droit criminel — Mens rea — Non-respect volontaire d'une ordonnance de probation — Omission de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite — Accusation découlant d'une déclaration de culpabilité d'avoir eu, en état d'ébriété, la garde et le contrôle d'un véhicule — Croyance de l'accusé que le véhicule ne pouvait être mis en marche — L'article 666(1) crée-t-il une infraction qui exige sa propre mens rea ou une infraction qui découle automatiquement d'une déclaration de culpabilité d'une infraction au Code criminel? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 19, 236(1), 663(2), 666(1), 722(1).

L'intimé, qui avait été trouvé assis dans une automobile alors qu'il était apparemment en état d'ébriété a plaidé coupable à l'accusation d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'il était en état d'ébriété contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*. Une dénonciation a été faite sous serment contre l'intimé dans laquelle on alléguait qu'il «avait illégalement et volontairement omis de se conformer» à une ordonnance de probation lui enjoignant de «ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite». C'est sur la perpétration de l'infraction visée à l'art. 236 du *Code criminel* qu'on s'est fondé pour prétendre qu'il y a eu violation du par. 666(1).

Lors de son procès relatif à l'infraction visée au par. 666(1), l'intimé a témoigné qu'au moment où il a commis l'infraction visée à l'art. 236, il ignorait qu'il violait la loi parce qu'il croyait que la voiture ne pouvait être mise en marche. Le juge du procès a souligné qu'il y avait des éléments de preuve à l'appui de cette croyance de l'intimé et il l'a acquitté de l'infraction visée au par. 666(1) pour le motif qu'il n'avait pas la *mens rea* nécessaire. L'appel interjeté par le ministère public par voie d'exposé de cause devant la Cour d'appel de Terre-Neuve a été rejeté. Il s'agit en l'espèce de savoir si le par. 666(1) du *Code criminel* doit être interprété comme

viction for any *Criminal Code* offence or other deliberate act which constitutes a violation of the conditions of a probation order.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 666 requires a relatively high level of *mens rea*. The term "wilfully" denotes a relatively high level of *mens rea* requiring persons on probation to have formed the intent to breach the terms of the probation order and to have had that purpose in mind while doing so. The requirement of "refusing" to comply with a probation order also denotes some form of guilty knowledge for it is necessary to know what is not being complied with. The fact that imprisonment may be imposed under s. 722 of the *Code* for conviction under s. 666(1) too indicates a higher level of *mens rea*.

The purpose of s. 666(1) is clearly to achieve compliance with probation orders and the *Code* goes to great length to ensure that the accused is fully aware of the terms of his or her probation order. A person can hardly be deterred from wrongdoing where he or she has no awareness of doing anything wrong. Persons who unknowingly violate the terms of their parole should not be convicted.

The *mens rea* of s. 666(1) requires that an accused intend to breach his probation order: the accused must have known that he was bound by the probation order and that it contained a term which would be breached by his proposed conduct. The *mens rea* of the underlying offence cannot be treated as the intent required under s. 666(1). The conviction for the underlying offence constitutes the *actus reus* under s. 666(1) and establishes that the accused violated the terms of his parole. That conviction is not *prima facie* evidence of an intent to breach the probation order which is quite different from the intention to commit the *actus reus* of the underlying offence. Because direct evidence is almost always difficult to obtain, the Crown may ask the court, absent any evidence to the contrary, to infer intent from the fact of the conduct but any doubt must be resolved in favour of the accused.

créant une infraction qui exige sa propre *mens rea* ou comme créant une infraction qui découle automatiquement d'une déclaration de culpabilité à l'égard de toute infraction visée au *Code criminel* ou de tout autre acte délibéré qui constitue une violation des conditions d'une ordonnance de probation.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 666 exige un niveau relativement élevé de *mens rea*. L'adverbe «volontairement» indique un niveau relativement élevé de *mens rea* en vertu duquel ceux qui sont soumis à l'ordonnance de probation doivent avoir formé l'intention d'en violer les conditions et avoir eu cet objectif à l'esprit lorsqu'ils l'ont fait. L'exigence du «refus» de se conformer à une ordonnance de probation indique également une certaine forme de connaissance coupable car il est nécessaire de connaître ce à quoi on ne se conforme pas. Le fait qu'une peine d'emprisonnement peut être imposée en vertu de l'art. 722 du *Code* pour une déclaration de culpabilité en vertu du par. 666(1) indique également un niveau plus élevé de *mens rea*.

Le paragraphe 666(1) a clairement pour but d'assurer le respect des ordonnances de probation et le *Code* traduit les efforts que le législateur a déployés pour s'assurer que l'accusé connaisse bien les conditions de son ordonnance de probation. Une personne peut difficilement être dissuadée de commettre un méfait quant elle ignore qu'elle fait quelque chose de mal. Les personnes qui, inconsciemment, violent les conditions de leur probation ne devraient pas être reconnues coupables.

La *mens rea* visée au par. 666(1) exige qu'un accusé ait l'intention de violer son ordonnance de probation: il doit avoir su qu'il était soumis à l'ordonnance de probation et que celle-ci contenait une condition à laquelle il dérogerait s'il adoptait une certaine conduite. La *mens rea* de l'infraction sous-jacente ne peut être traitée comme l'intention requise en vertu du par. 666(1). La déclaration de culpabilité relative à l'infraction sous-jacente constitue l'*actus reus* aux termes du par. 666(1) et prouve que l'accusé a violé les conditions de son ordonnance de probation. Cette déclaration de culpabilité ne constitue pas une preuve suffisante à première vue de l'intention de violer l'ordonnance de probation, qui est tout à fait différente de l'intention de commettre l'*actus reus* de l'infraction sous-jacente. Parce qu'il est presque toujours difficile d'obtenir une preuve directe, le ministère public peut demander à la cour, en l'absence d'un élément de preuve contraire, de déduire l'existence de l'intention de la conduite adoptée, mais tout doute doit bénéficier à l'accusé.

Section 19 of the *Criminal Code* provides that ignorance of the law is not an excuse for committing an offence. Section 666(1), however, constitutes an exception to the general rule expressed in s. 19 in a case where the commission of a criminal offence is relied on as the *actus reus* under the section. Where knowledge is itself a component of the requisite *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence.

Cases Cited

Applied: *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231; *R. v. Toews*, [1985] 2 S.C.R. 119; **considered:** *R. v. Stone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 249; **referred to:** *R. v. Piche* (1976), 31 C.C.C. (2d) 150; *R. v. McNamara* (1982), 66 C.C.C. (2d) 24; *R. v. Bara* (1981), 58 C.C.C. (2d) 243; *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; *Butkans v. The Queen*, [1972] 4 W.W.R. 262; *R. v. Sugg* (1986), 28 C.C.C. (3d) 569; *Shaver v. The Queen* (1977), 4 B.C.L.R. 354.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 19, 236(1), 663(2), (4), 666(1), 772(1).

Authors Cited

Mewett, Alan W. and Morris Manning. *Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1985.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 232, dismissing an appeal from acquittal by Scott Prov. Ct. C.J. Appeal dismissed.

Robert Hyslop, Q.C., for the appellant.

Evan Kipnis, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—The sole issue to be resolved in this appeal is the requisite *mens rea* for the offence of wilfully failing or refusing to comply with a probation order contrary to s. 666(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (since renumbered s. 740(1), R.S.C., 1985, c. C-46). More specifically, this Court is asked to determine whether commission of a criminal offence by a person required by his probation order to “keep the peace and be of good behaviour” is sufficient to ground a breach of s. 666(1) regardless of the mental element

L'article 19 du *Code criminel* prévoit que l'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction. Le paragraphe 666(1) constitue cependant une exception à la règle générale exprimée à l'art. 19 dans un cas où la perpétration d'une infraction criminelle est invoquée comme étant l'*actus reus* visé à l'article. Lorsque la connaissance constitue elle-même une composante de la *mens rea* nécessaire, l'absence de cette connaissance fournit un moyen de défense valable.

b Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231; *R. c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119; **arrêt examiné:** *R. v. Stone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 249; **arrêts mentionnés:** *R. v. Piche* (1976), 31 C.C.C. (2d) 150; *R. v. McNamara* (1982), 66 C.C.C. (2d) 24; *R. v. Bara* (1981), 58 C.C.C. (2d) 243; *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *Butkans v. The Queen*, [1972] 4 W.W.R. 262; *R. v. Sugg* (1986), 28 C.C.C. (3d) 569; *Shaver v. The Queen* (1977), 4 B.C.L.R. 354.

d

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 19, 236(1), 663(2), (4), 666(1), 772(1).

e Doctrine citée

Mewett, Alan W. and Morris Manning. *Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1985.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 232, qui a rejeté l'appel d'un verdict d'acquittement prononcé par le juge en chef Scott de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

g Robert Hyslop, c.r., pour l'appelante.

Evan Kipnis, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

h

LE JUGE WILSON—La seule question qui doit être tranchée dans le présent pourvoi porte sur la *mens rea* nécessaire à l'infraction d'omission ou de refus volontaire de se conformer à une ordonnance de probation, contrairement au par. 666(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 (devenu le par. 740(1), L.R.C. (1985), chap. C-46). Plus précisément, on demande à notre Cour de déterminer si la perpétration d'une infraction criminelle par une personne tenue aux termes de son ordonnance de probation de «ne pas troubler l'ordre

required to sustain a conviction for the underlying offence.

1. The Facts

On October 27, 1984 the respondent was found sitting in an automobile apparently in an intoxicated state. The respondent was charged with and pleaded guilty to an offence under s. 236 of the *Criminal Code* of having the care and control of a motor vehicle with a blood alcohol level of over 80 mg. of alcohol in 100 ml. of blood. On December 6, 1984 an information was sworn against the respondent alleging that he "did unlawfully and wilfully fail to comply" with a probation order issued against him on February 23, 1983 requiring him to "keep the peace and be of good behaviour". The commission of the offence under s. 236 of the *Criminal Code* was the basis relied on for the alleged breach of s. 666(1).

2. The Courts Below

At his trial for the s. 666(1) offence, the respondent testified before Chief Judge Scott of the Provincial Court of Newfoundland that at the time he committed the offence under s. 236 he was unaware that he was breaking the law because he believed that the car could not be started. The trial judge noted that there was evidence to support his belief. He acquitted the respondent on the ground that he lacked the requisite *mens rea* to sustain a conviction under s. 666(1). In the course of his oral reasons, Chief Judge Scott stated:

There are a great many people and you may be one who feel that because a vehicle cannot start and might have something mechanically wrong with it, that you are not breaching the law. For this Section to apply, this Section 666 for wilfully to breach the law, you have to have a dishonest belief in your mind or acting with a wrong intention that you intend to break the law. I think its more than just proving that the previous offence was pleaded guilty to or you were found guilty of and I am

public et d'avoir une bonne conduite» est suffisante pour établir la violation du par. 666(1) peu importe l'élément moral nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction sous-jacente.

1. Les faits

Le 27 octobre 1984, l'intimé a été trouvé assis dans une automobile alors qu'il était apparemment en état d'ébriété. L'intimé a été accusé d'avoir, contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*, eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, et il a plaidé coupable à cette accusation. Le 6 décembre 1984, une dénonciation a été faite sous serment contre l'intimé dans laquelle on alléguait qu'il [TRADUCTION] «avait illégalement et volontairement omis de se conformer» à une ordonnance de probation délivrée contre lui le 23 février 1983 et lui enjoignant de «ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite». C'est sur la perpétration de l'infraction visée à l'art. 236 du *Code criminel* qu'on s'est fondé pour prétendre qu'il y a eu violation du par. 666(1).

2. Les tribunaux d'instance inférieure

Lors de son procès relatif à l'infraction visée au par. 666(1), l'intimé a témoigné devant le juge en chef Scott de la Cour provinciale de Terre-Neuve qu'au moment où il a commis l'infraction visée à l'art. 236, il ignorait qu'il violait la loi parce qu'il croyait que la voiture ne pouvait être mise en marche. Le juge du procès a souligné qu'il y avait des éléments de preuve à l'appui de cette croyance de l'intimé. Il a acquitté l'intimé pour le motif que celui-ci n'avait pas la *mens rea* nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité aux termes du par. 666(1). Dans ses motifs oraux, le juge en chef Scott a déclaré:

[TRADUCTION] Beaucoup de gens, dont vous-même peut-être, croient qu'ils ne violent pas la loi parce qu'un véhicule ne peut démarrer ou peut être défectueux. Pour que cet article s'applique, savoir l'article 666 qui porte sur la violation volontaire de la loi, vous devez entretenir une croyance de façon malhonnête ou agir dans la mauvaise intention de violer la loi. Je crois qu'il faut plus que la simple preuve d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une

rather inclined to agree with the judgment of the County Court contrary to Crown Counsel here. There are cases I believe where just merely proving the previous act or omission would be sufficient and some of them are pretty well some of the simpler areas of law. Where you had an honest belief, although you may be wrong, that you are not doing anything wrong could be found wilfully guilty of a breach of probation, I think would be stretching the law a little bit.

An appeal by the Crown by way of stated case before the Newfoundland Court of Appeal was dismissed: see (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 232. Speaking for the court (Mifflin, Gushue and Mahoney JJ.A.) Mifflin J.A. concluded that the type of evidence supporting a conviction for a criminal offence would often, although not always, provide "*prima facie* evidence of wilfulness" but that this was not so in the case of the respondent's conviction under s. 236. He stated at p. 233:

In my view, this court cannot make a determination the effect of which would be to preclude any defence to a charge of breaching a probation order when an offence contrary to the **Criminal Code** has been proved. Section 666(1) does not have this effect. If such were intended, s. 666(1) would have so provided. Section 666(1) does not distinguish between provisions in the probation order, be they general or specific, or offences under the **Criminal Code** or not. "Wilfully" is applicable to all charges under that section. This court does not intend to canvass all the provisions in the **Criminal Code** and determine whether or not the mens rea required for each offence would be sufficient to satisfy the provisions of "wilfully" in s. 666(1) in every case. Moreover, it would be injudicious for this court to speculate as to what particular defences could be available to an accused in any particular case.

The word "wilfully" in s. 666(1) of the **Criminal Code** was interpreted in *Shaver v. R.*, 4 B.C.L.R. 354. At p. 357 Cashman, C.C.J., said:

infraction antérieure et je suis plutôt porté à souscrire à la décision de la Cour de comté, contrairement au substitut du procureur général en l'espèce. À mon avis, il y a des cas où la simple preuve de l'acte ou de l'omission antérieurs serait suffisante et certains de ces cas s'inscrivent assez bien dans les domaines du droit les plus simples. Je crois que ce serait faire quelque peu violence à la loi si on disait qu'il est possible de déclarer une personne coupable de violation volontaire des conditions de son ordonnance de probation même si celle-ci croyait sincèrement, quoique à tort, qu'elle ne faisait rien de mal.

L'appel interjeté par le ministère public par voie d'exposé de cause devant la Cour d'appel de Terre-Neuve a été rejeté: voir (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 232. Le juge Mifflin, s'exprimant au nom de la cour (les juges Mifflin, Gushue et Mahoney), a conclu que le genre de preuve qui justifie une déclaration de culpabilité d'infraction criminelle constitue souvent, mais pas toujours, une [TRADUCTION] «preuve suffisante à première vue du caractère volontaire»; toutefois ce n'était pas le cas en ce qui avait trait à la déclaration de culpabilité de l'intimé aux termes de l'art. 236. Voici ce qu'il affirme, à la p. 233:

[TRADUCTION] À mon avis, notre cour ne peut rendre une décision qui aurait pour effet d'empêcher toute défense contre l'accusation de violation des conditions d'une ordonnance de probation lorsque l'existence d'une infraction au **Code criminel** a été démontrée. Le paragraphe 666(1) n'a pas cet effet. Si on avait voulu qu'il ait cet effet, le par. 666(1) l'aurait prévu. Le paragraphe 666(1) n'établit pas de distinction entre les dispositions de l'ordonnance de probation, qu'elles soient générales ou spécifiques, ni entre les infractions visées ou non par le **Code criminel**. L'adverbe «volontairement» s'applique à toutes les accusations portées en vertu de ce paragraphe. Notre cour n'entend pas examiner à fond toutes les dispositions du **Code criminel** afin de déterminer si la mens rea nécessaire pour chaque infraction serait suffisante pour satisfaire aux dispositions du par. 666(1) relatives au caractère «volontaire» dans chaque cas. De plus, il serait malavisé de la part de la cour qu'elle s'interroge sur les moyens de défense dont pourrait disposer un accusé dans chaque cas particulier.

L'adverbe «volontairement» dans le par. 666(1) du **Code criminel** a été interprété dans *Shaver v. R.*, 4 B.C.L.R. 354. À la p. 357, le juge Cashman de la Cour de comté dit:

"In my respectful view, the word 'wilfully' must mean that the act is done deliberately and intentionally and not by accident or inadvertence. Furthermore, the wilful act or refusal must relate to the breach of his promise to keep the peace because the essence of the offence created by s. 666(1) is wilful, that is, deliberate, disobedience of a probation order."

We do not accept the extreme proposition that there must be a deliberate intention in the mind of an accused to breach the probation order. The intention may be inferred from the particular **Criminal Code** offence which triggered the charge for a breach of s. 666(1).

Speaking generally, it would appear that in many prosecutions for a breach of s. 666(1), triggered by a breach of the **Criminal Code**, all that would be necessary to provide proof of wilfulness would be evidence of the conviction. The type of conduct itself which would ground a conviction for many offences would provide prima facie evidence of wilfulness and it is difficult to conceive of any defences thereto.

To answer the question in the case as stated, it is not possible for this court to say that the trial judge was wrong in law when he found as a fact that the respondent had a reasonable and honest belief that he was not breaking the law when he did the illegal acts which led to his conviction on the s. 236(1) charge and, therefore did not wilfully fail to comply with the probation order. [Emphasis added.]

3. The Relevant Legislation

Section 666(1) of the *Criminal Code* provides:

666. (1) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Section 663(2) of the *Criminal Code* (now s. 737(2)) sets out the mandatory terms of a probation order as well as those which may be imposed in the court's discretion:

663. ...

(2) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the accused shall keep the peace and be of good behaviour

«À mon avis, l'adverbe «volontairement» doit signifier que l'acte est accompli de façon délibérée et intentionnelle et non par accident ou par inadvertance. En outre, l'acte ou le refus volontaire doit se rapporter à la violation de son engagement de ne pas troubler l'ordre public parce que l'infraction définie au par. 666(1) est essentiellement de caractère volontaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une désobéissance délibérée à une ordonnance de probation.»

Nous ne souscrivons pas à la position extrême selon laquelle il doit y avoir, dans l'esprit de l'accusé, l'intention expresse de violer l'ordonnance de probation. L'intention peut être déduite de l'infraction particulière au **Code criminel** qui a entraîné l'accusation de violation du par. 666(1).

De manière générale, il semblerait que dans un bon nombre de poursuites engagées relativement à une violation du par. 666(1) et découlant d'une violation du **Code criminel**, il suffirait, pour établir le caractère volontaire, de démontrer l'existence de la déclaration de culpabilité. Le genre de conduite qui justifierait en soi une déclaration de culpabilité à l'égard d'un bon nombre d'infractions constituerait une preuve suffisante à première vue du caractère volontaire et il est difficile de concevoir un moyen de défense opposable à celle-ci.

Pour répondre à la question soulevée en l'espèce, notre cour ne peut pas dire que le juge du procès a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu sur les faits que l'intimé croyait de manière raisonnable et sincère qu'il ne violait pas la loi lorsqu'il a commis les actes illégaux qui ont entraîné sa déclaration de culpabilité relativement à l'accusation portée en vertu du par. 236(1) et que, par conséquent, il n'a pas volontairement omis de se conformer à l'ordonnance de probation. [Je souligne.]

3. Les dispositions législatives pertinentes

Voici le texte du par. 666(1) du *Code criminel*:

666. (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le paragraphe 663(2) du *Code criminel* (maintenant le par. 737(2)) énonce les conditions obligatoires d'une ordonnance de probation ainsi que celles que la cour peut imposer à sa discrétion:

663. ...

(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne

and shall appear before the court when required to do so by the court, and, in addition, the court may prescribe as conditions in a probation order that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

(a) report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court;

(b) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;

(c) abstain from the consumption of alcohol either absolutely or on such terms as the court may specify;

(d) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;

(e) make restitution or reparation to any person aggrieved or injured by the commission of the offence for the actual loss or damage sustained by that person as a result thereof;

(f) remain within the jurisdiction of the court and notify the court or the probation officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;

(g) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment; and

(h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences. [Emphasis added.]

It should be noted that subs. 663(2)(c) permits the court to order an accused to abstain from alcohol. No such condition was attached to the respondent's probation.

Section 663 contains no penalty provision so that the general penalty provision in the *Criminal Code* applies. At the time of the offence, that provision stated:

722. (1) Except where otherwise expressly provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or to both.

The respondent pleaded guilty to and was convicted of having the care or control of a motor vehicle while his blood alcohol level exceeded .08 contrary to s. 236(1) (now s. 253) even although he testified that he did not think he was doing

conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;

b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;

c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;

d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;

f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;

g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié; et

h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. [Je souligne.]

Il convient de souligner que l'al. 663(2)c) permet à la cour d'ordonner à un accusé de s'abstenir de consommer de l'alcool. Une telle condition n'était toutefois pas inscrite dans l'ordonnance de probation de l'intimé.

Comme l'art. 663 ne prévoit aucune peine, c'est la disposition du *Code criminel* qui prescrit une peine générale qui s'applique. Au moment où l'infraction a été commise, cette disposition prévoyait:

722. (1) Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

L'intimé a plaidé coupable à l'accusation d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait .08, contrairement au par. 236(1) (maintenant l'art. 253), et il a été déclaré coupable de cette infraction

anything wrong at the time because he believed that the car was not in an operating condition. Section 236(1) provides as follows:

236. (1) Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

In *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231, the majority of this Court (Laskin C.J. and Dickson J. dissenting) held that an intention to drive was not a required element of the offence of having care or control. Writing for the majority Ritchie J. stated at pp. 248-49:

Nor, in my opinion, is it necessary for the Crown to prove an intent to set the vehicle in motion in order to procure a conviction on a charge under s. 236(1) of having care or control of a motor vehicle, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. Care or control may be exercised without such intent where an accused performs some act or series of acts involving the use of the car, its fittings or equipment, such as occurred in this case, whereby the vehicle may unintentionally be set in motion creating the danger the section is designed to prevent.

Ritchie J.'s view was subsequently endorsed by a unanimous decision of this Court (*per* McIntyre J.) in *R. v. Toews*, [1985] 2 S.C.R. 119. Since the offence consists of having care or control and care or control is had by doing no more than performing certain acts by which a vehicle may unintentionally be set in motion, it is clear that the level of

même s'il avait déposé qu'il ne pensait pas faire quelque chose de mal à ce moment-là parce qu'il croyait que l'automobile n'était pas en état de fonctionner. Le paragraphe 236(1) prévoit:

^a 236. (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur ou la personne en ayant la garde à l'arrêt dont le taux d'alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible,

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

^b b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

^c c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

^d

Dans l'arrêt *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231, notre Cour à la majorité (le juge en chef Laskin et le juge Dickson étant dissidents) a jugé ^e que l'intention de conduire ne constituait pas un élément nécessaire de l'infraction de garde ou de contrôle. Le juge Ritchie affirme au nom de la majorité, aux pp. 248 et 249:

^f Il n'est pas non plus nécessaire, à mon avis, que la poursuite fasse la preuve de l'intention de mettre le véhicule en marche pour que soit reconnue coupable une personne accusée, en vertu du par. 236(1), d'avoir eu la garde d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Il peut y avoir garde même en l'absence de cette intention lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un accusé accomplit un acte ou une série d'actes ayant trait à l'utilisation du véhicule ou de ses accessoires, qui ^g font que le véhicule peut être mis en marche involontairement, créant le danger que l'article vise à prévenir. ^h

Notre Cour a par la suite souscrit à l'opinion du juge Ritchie dans l'arrêt unanime (le juge McIntyre) *R. c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119. Étant donné que l'infraction consiste à avoir la garde ou le contrôle et que la garde ou le contrôle se fait simplement par l'accomplissement de certains actes par lesquels un véhicule peut involontairement être mis en marche, il est clair que le niveau d'intention que le ministère public doit démontrer

intent the Crown must prove to sustain a conviction for this offence is minimal indeed.

4. Analysis

This case raises the important question whether an accused can be convicted of the summary conviction offence of wilfully breaching or refusing to comply with a probation order when, in the words of the trial judge, the accused "had an honest belief, although you may be wrong, that you are not doing anything wrong". In other words, is s. 666(1) of the *Criminal Code* to be interpreted as an offence requiring its own *mens rea* or is it to be interpreted as an offence which automatically follows upon a conviction for any *Criminal Code* offence or other deliberate act which constitutes a violation of the conditions of a probation order? The respondent's case is particularly challenging in that the underlying *Criminal Code* offence, care or control of a motor vehicle "over 80 mg.", was committed without proof or admission of *mens rea*, at least in the traditional sense. The respondent was simply found sitting in an intoxicated condition in a car which he thought (and the trial judge believed him) would not start. At his trial the respondent testified that he did not think he was doing anything wrong and this seems to have been accepted as a fact by the trial judge.

The issue in the case is primarily one of statutory interpretation.

(a) *The Literal Interpretation*

Section 666(1) is clearly framed so as to require guilty knowledge in order to constitute a breach. The section prohibits an accused from wilfully failing or refusing to comply with a probation order. The word "wilfully" is perhaps the archetypal word to denote a *mens rea* requirement. It stresses intention in relation to the achievement of a purpose. It can be contrasted with lesser forms of guilty knowledge such as "negligently" or even "recklessly". In short, the use of the word "wilfully" denotes a legislative concern for a relatively

pour justifier une déclaration de culpabilité à l'égard de cette infraction est vraiment minime.

4. Analyse

a La présente affaire soulève la question importante de savoir si un accusé peut être déclaré coupable de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'omission ou de refus volontaire de se conformer à une ordonnance de probation lorsque, pour reprendre les termes du juge du procès, l'accusé «croyait sincèrement, quoique à tort, qu'[il] ne faisait rien de mal». En d'autres termes, le par. 666(1) du *Code criminel* doit-il être interprété comme créant une infraction qui exige sa propre *mens rea* ou doit-il être interprété comme créant une infraction qui découle automatiquement d'une déclaration de culpabilité à l'égard de toute infraction visée au *Code criminel* ou de tout autre acte délibéré qui constitue une violation des conditions d'une ordonnance de probation? Les arguments de l'intimé sont d'autant plus intéressants que l'infraction sous-jacente, prévue au *Code criminel*, que constitue la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur «avec plus de 80 mg», a été commise sans preuve ni aveu de *mens rea*, du moins au sens traditionnel. L'intimé a simplement été trouvé assis en état d'ébriété dans une automobile qu'il croyait (ce à quoi le juge du procès a ajouté foi) ne pas être en état de démarrer. À son procès, l'intimé a témoigné qu'il ne croyait pas qu'il faisait quelque chose de mal, ce que le juge du procès semble avoir tenu pour acquis.

La question soulevée en l'espèce en est une surtout d'interprétation législative.

a) *L'interprétation littérale*

h Le paragraphe 666(1) est clairement rédigé de manière à exiger une connaissance coupable pour qu'il y ait violation. Le paragraphe interdit à un accusé d'omettre ou de refuser volontairement de se conformer à une ordonnance de probation. L'adverbe «volontairement» est sans doute idéal pour indiquer une exigence de *mens rea*. Il souligne l'intention en relation avec la réalisation d'un objectif. Il peut être opposé à des formes moindres de connaissance coupable comme «négligemment» ou même «de façon téméraire». Bref, l'emploi de

high level of *mens rea* requiring those subject to the probation order to have formed the intent to breach its terms and to have had that purpose in mind while doing so.

The requirement of "refusing" to comply with a probation order, although less obviously importing a *mens rea* element than the requirement of wilfully failing to comply, also denotes some form of guilty knowledge. In order to "refuse" to comply with something it is necessary to know what you are not complying with. Only in that event can your actions constitute a "refusal". You know the strictures you are under but deliberately flout them.

I would conclude therefore that on a literal construction of the section a relatively high level of *mens rea* is required for the offence.

(b) *The Contextual Interpretation*

Is the requirement of a relatively high level of *mens rea* under s. 666(1) consistent with the wider context of the legislation?

Since s. 666(1) creates a criminal offence it should be presumed that some mental element is required in the absence of clear words to the contrary. In the case of s. 666(1), far from having clear words to the contrary, we have clear words denoting a mental element. It would appear to be significant also in this connection that the general punishment provision, s. 722 of the *Criminal Code*, applies in the case of a conviction under s. 666(1) and under that section imprisonment is a permitted sanction. Since s. 666(1) creates an offence under the *Code* for which imprisonment is a permitted sanction it makes eminent good sense, in my opinion, to construe it as requiring a mental element.

l'adverbe «volontairement» indique que la loi exige un niveau relativement élevé de *mens rea* en vertu duquel ceux qui sont soumis à l'ordonnance de probation doivent avoir formé l'intention d'en
a violer les conditions et avoir eu cet objectif à l'esprit lorsqu'ils l'ont fait.

L'exigence du «refus» de se conformer à une ordonnance de probation, bien qu'elle comporte un
b élément de *mens rea* d'une façon moins évidente que l'exigence de l'omission volontaire de se conformer, indique également une certaine forme de connaissance coupable. Pour «refuser» de vous conformer à quelque chose, il est nécessaire de connaître ce à quoi vous ne vous conformez pas. Vos
c actes ne peuvent constituer un «refus» que dans ce cas. Vous connaissez les restrictions auxquelles vous êtes assujetti, mais vous vous en moquez
d délibérément.

Par conséquent, je suis d'avis de conclure que, selon l'interprétation littérale du paragraphe, l'infraction exige un niveau relativement élevé de
e *mens rea*.

b) *L'interprétation contextuelle*

L'exigence d'un niveau de *mens rea* relativement élevé aux termes du par. 666(1) est-elle compatible avec le contexte général de la Loi?

Étant donné que le par. 666(1) crée une infraction criminelle, il convient de présumer qu'un certain élément moral est requis en l'absence de termes clairs indiquant le contraire. Dans le cas du par. 666(1), loin d'être rédigé en termes clairs indiquant le contraire, on y trouve des termes
g clairs qui font ressortir un élément moral. De plus, il semblerait important de souligner, à cet égard, que la disposition qui prescrit une peine générale, l'art. 722 du *Code criminel*, s'applique dans le cas d'une déclaration de culpabilité en vertu du par. 666(1) et que cette disposition permet d'imposer une peine d'emprisonnement. Étant donné que le par. 666(1) crée une infraction visée au *Code* à l'égard de laquelle il est permis d'imposer une
h peine d'emprisonnement, j'estime qu'il est tout à fait logique de l'interpréter comme exigeant un
j élément moral.

Moreover, the purpose of s. 666(1) is clearly to achieve compliance with probation orders. Section 663(4) requires not only that a copy of the probation order be given to the accused but also that it be read to him or her. The accused must also be told that breach of it constitutes a distinct offence under s. 666(1). Lower courts have held that the Crown must prove that this occurred before a conviction can be obtained under the section: *R. v. Piche* (1976), 31 C.C.C. (2d) 150 (Sask. Q.B.); *R. v. McNamara* (1982), 66 C.C.C. (2d) 24 (Ont. C.A.); *R. v. Bara* (1981), 58 C.C.C. (2d) 243 (B.C.C.A.) Indeed, the courts in *R. v. Piche* and *R. v. Bara* also ruled that an accused is not "bound by a probation order" within the meaning of s. 666(1) unless and until the court has complied with s. 663(4). Given the pains that Parliament has taken to ensure that the accused is fully aware of the terms of his or her probation order, it would be strange if an accused could be convicted under the section without knowing that he or she was violating it.

Other considerations seem to be relevant to the contextual approach to the interpretation of s. 666(1). For example, in *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, Dickson J. suggested that the deterrence rationale advanced in favour of absolute liability offences is in most cases overblown. Put simply, it makes little sense to think that a person will be deterred from wrongdoing in situations where that person does not believe and has no awareness that he or she is doing anything wrong. The appellant submitted to the Court, however, that the whole purpose of putting a person found guilty of criminal conduct on probation is to "heighten his or her awareness of the consequences of criminal activity". I am sure that is correct. However, in the context of this case the conviction of the accused under s. 666(1) would have little or no deterrent effect given (as was accepted by the trial judge) that the accused did not know he was doing anything wrong. A decision requiring a distinct *mens rea* element for the offence under s. 666(1) would not, in my view, undermine the

En outre, le par. 666(1) a clairement pour but d'assurer le respect des ordonnances de probation. Le paragraphe 663(4) exige non seulement qu'une copie de l'ordonnance de probation soit remise à l'accusé, mais également qu'elle lui soit lue. On doit également informer l'accusé qu'une violation des conditions de cette ordonnance constitue une infraction distincte en vertu du par. 666(1). Les tribunaux d'instance inférieure ont jugé que le ministère public doit démontrer le respect de cette exigence pour qu'une déclaration de culpabilité puisse être obtenue aux termes du paragraphe: *R. v. Piche* (1976), 31 C.C.C. (2d) 150 (B.R. Sask.), *R. v. McNamara* (1982), 66 C.C.C. (2d) 24 (C.A. Ont.), *R. v. Bara* (1981), 58 C.C.C. (2d) 243 (C.A.C.-B.) En fait, les tribunaux, dans les affaires *R. v. Piche* et *R. v. Bara*, ont également jugé qu'un accusé n'est [TRADUCTION] «soumis à une ordonnance de probation» au sens du par. 666(1) que si la cour s'est conformée aux dispositions du par. 663(4). Compte tenu des efforts que le législateur a déployés pour s'assurer que l'accusé connaisse bien les conditions de son ordonnance de probation, il serait curieux qu'un accusé puisse être déclaré coupable en vertu de ce paragraphe sans savoir qu'il y contrevenait.

D'autres considérations semblent être pertinentes relativement à l'interprétation contextuelle du par. 666(1). Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, le juge Dickson a laissé entendre que le raisonnement de l'effet dissuasif présenté à l'appui des infractions de responsabilité absolue est dans la plupart des cas exagéré. Tout simplement, il n'est pas très logique de penser qu'une personne sera dissuadée de commettre un méfait dans des cas où cette personne ne croit pas ou n'est pas consciente qu'elle fait quelque chose de mal. Toutefois, l'appelante a soutenu devant la Cour que le fait de soumettre à une ordonnance de probation une personne déclarée coupable de conduite criminelle a simplement pour but de [TRADUCTION] «lui faire prendre davantage conscience des conséquences des activités criminelles». Je suis convaincue du bien-fondé de cette affirmation. Toutefois, dans le présent contexte, la déclaration de culpabilité de l'accusé aux termes du par. 666(1) n'aurait que peu ou pas d'effet dissuasif étant donné (comme l'a reconnu le juge

effectiveness of probation orders as the appellant alleges. The requirement that persons on probation keep the peace and be of good behaviour would still apply to those wilfully breaching their parole. It is, I think, consistent with the overall content and purpose of the probation provisions in the *Criminal Code* that those who unknowingly violate the terms of their parole not be convicted but only those who wilfully breach such terms or deliberately refuse to obey them.

I believe that the submissions of the appellant are directed not so much at the element of the offence under s. 666(1) but in support of a very broad reading of the provision in the probation order to keep the peace and be of good behaviour. In *R. v. Stone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 249, Steele J. of the Newfoundland Supreme Court attempted to define the terms "keep the peace" and "be of good behaviour" as found in s. 663(2). In that case the appellant who was bound by a probation order was acquitted by the provincial court judge of the *Criminal Code* offence of fraudulently obtaining food, essentially because he was too intoxicated to form the necessary specific intent when he ordered the restaurant meal for which he did not pay. He was, however, convicted of breaching his probation order on the ground that his conduct at the restaurant constituted a wilful failure to be of good behaviour even if it did not amount to a criminal offence. On appeal by way of stated case to the Newfoundland Supreme Court, Steele J. was asked to determine whether the trial judge had erred when he held that the phrase

"To Keep the Peace and Be of Good Behaviour" not only includes a violation of any penal statute, federal,

du procès) que l'accusé ignorait qu'il faisait quelque chose de mal. J'estime qu'une décision exigeant un élément distinct de *mens rea* à l'égard de l'infraction visée au par. 666(1) ne diminuerait en rien l'efficacité des ordonnances de probation comme l'allègue l'appelante. L'exigence que les personnes soumises à une ordonnance de probation ne troublent pas l'ordre public et aient une bonne conduite continuerait de s'appliquer à celles qui violeraient volontairement les conditions de leur probation. À mon avis, il est compatible avec le contenu et l'objet global des dispositions du *Code criminel* en matière de probation que ceux qui inconsciemment ne respectent pas les conditions de leur probation ne soient pas déclarés coupables, et que seuls le soient ceux qui violent volontairement ces conditions ou refusent délibérément de les respecter.

J'estime que les arguments de l'appelante ne visent pas tellement l'élément de l'infraction prévue au par. 666(1), mais qu'ils appuient une interprétation très large de la disposition de l'ordonnance de probation qui exige qu'on ne trouble pas l'ordre public et qu'on ait une bonne conduite. Dans la décision *R. v. Stone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 249, le juge Steele de la Cour suprême de Terre-Neuve a tenté de définir les expressions «ne trouble pas l'ordre public» et «ait une bonne conduite» utilisées au par. 663(2). Dans cette affaire, l'appellant qui était soumis à une ordonnance de probation a été acquitté par la Cour provinciale relativement à l'accusation, portée en vertu du *Code criminel*, d'avoir obtenu frauduleusement des aliments, essentiellement parce qu'il était trop ivre pour former l'intention spécifique nécessaire lorsqu'il a commandé le repas qu'il n'a pas payé. Toutefois, il a été déclaré coupable d'avoir violé son ordonnance de probation pour le motif que sa conduite au restaurant constituait une omission volontaire d'avoir une bonne conduite même si elle n'équivalait pas à une infraction criminelle. Dans l'appel interjeté par voie d'exposé de cause devant la Cour suprême de Terre-Neuve, on a demandé au juge Steele de déterminer si le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il avait jugé que l'expression

[TRADUCTION] «Ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite» comprend non seulement la violation de

provincial, or municipal, but also goes beyond them in that the words are to be given their ordinary meaning.

Steele J. dismissed the appeal.

Steele J. proceeded from the view, expressed at p. 255, that the two terms, "keep the peace" and "be of good behaviour", impose "separate and distinct conditions though in certain circumstances may overlap". At page 256, he draws the following distinction:

When considering whether there has been a failure "to keep the peace", one is conscious of public opinion and its perception of peace and good order and what does or does not offend that nebulous standard. If the issue is an individual's good behaviour, the emphasis shifts to a more personal analysis of his conduct. A breach of an undertaking "to keep the peace" means a disruption or the upsetting of public order whereas a breach of a bond "to be of good behaviour" means some act or activity by an individual that fails to meet the fanciful standard of conduct expected of all law-abiding and decent citizens. It is quite possible, as I have already said, that one can fail to be of good behaviour yet not commit a breach of the peace. It is probably a matter of degree. We are only concerned with the second aspect of the statutory condition, namely, "to be of good behaviour".

Steele J. goes on to say at p. 257 that a conviction for breach of a federal, provincial or municipal statute "may be—perhaps usually is—but not necessarily" a failure to be of good behaviour. Conversely, conduct which does not violate any statute may nevertheless breach the condition to keep the peace and be of good behaviour. The accused in that case was found not to have had the required intent for the underlying offence, i.e., the offence of fraudulently obtaining food. Nevertheless, his behaviour at the restaurant was found to fall short of "good behaviour". The stated case did not raise the issue of the requisite *mens rea* for a wilful failure to comply with the probationary condition to "be of good behaviour", and Steele J. did not deal with it. By upholding the conviction under s. 666(1), however, he implicitly affirmed

toute disposition législative pénale, fédérale, provinciale ou municipale, mais va plus loin du fait que ces termes doivent être interprétés selon leur sens ordinaire.

a Le juge Steele a rejeté l'appel.

Le juge Steele s'est fondé sur l'opinion, exprimée à la p. 255, selon laquelle les deux expressions «ne trouble pas l'ordre public» et «ait une bonne conduite» imposent [TRADUCTION] «des conditions séparées et distinctes qui peuvent cependant se chevaucher dans certaines circonstances». À la page 256, il établit la distinction suivante:

[TRADUCTION] Lorsqu'on examine si on a «troubé l'ordre public», il faut être conscient de l'opinion publique et de sa perception de l'ordre public et de la bonne conduite, et de ce qui porte atteinte ou non à cette norme vague. S'il s'agit de la bonne conduite d'une personne, il faut mettre l'accent sur une analyse plus personnelle de sa conduite. La violation d'un engagement de «ne pas troubler l'ordre public» signifie qu'il y a perturbation de l'ordre public ou atteinte à celui-ci tandis que la violation d'un engagement «d'avoir une bonne conduite» signifie qu'une personne a accompli un acte ou a exercé une activité qui ne respecte pas la norme de conduite changeante à laquelle sont assujettis tous les citoyens honnêtes et respectueux des lois. Il est fort possible, comme je l'ai déjà mentionné, de ne pas avoir une bonne conduite tout en ne troublant pas l'ordre public. Il s'agit probablement d'une question de degré. C'est seulement le second aspect de la condition prescrite par la loi, c'est-à-dire «avoir une bonne conduite» qui nous intéresse.

g Le juge Steele affirme ensuite, à la p. 257, qu'une déclaration de culpabilité de violation d'une disposition législative fédérale, provinciale et municipale [TRADUCTION] «peut être—et est sans doute généralement—mais pas nécessairement» une omission d'avoir une bonne conduite. Inversement, la conduite qui ne viole aucune disposition législative peut néanmoins porter atteinte à la condition de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. Dans cette affaire, on a jugé que l'accusé n'avait pas eu l'intention nécessaire relativement à l'infraction sous-jacente c'est-à-dire celle consistant à obtenir frauduleusement des aliments. Néanmoins, on a jugé que son comportement au restaurant ne constituait pas une «bonne conduite». Dans l'exposé de cause, on n'a pas soulevé la question de la *mens rea* nécessaire

the trial judge's finding that the appellant had the requisite *mens rea* for that offence.

(c) *The Existing Jurisprudence Under s. 666(1)*

In *Butkans v. The Queen*, [1972] 4 W.W.R. 262, Hewak Co. Ct. J., as he then was, considered the significance of the word "wilful" in the context of s. 666(1) where an accused failed to pay restitution contrary to the terms of his probation order. He stated at p. 271:

Applying these principles and reasoning to the present case, the matter would have been different had s. 666 of the Code eliminated the term "wilful" making the failure to comply with the probation order an absolute liability without the necessity of proving *mens rea*. By using the term "wilful" and giving that word its ordinary meaning, the proper inference, in my view, would be that Parliament intended that something more than mere failure must be proven before an accused could be convicted under that section of the Code.

In *R. v. Sugg* (1986), 28 C.C.C. (3d) 569, the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division, also considered the meaning of "wilful" in s. 666(1). The appellant in that case failed to pay the full amount of restitution required of him under the terms of his probation order. The trial judge found as a fact that the accused was financially unable to pay the full amount although he could have paid a larger instalment than he did. The trial judge nevertheless found him guilty of wilfully failing to pay the total amount of the restitution and convicted him of a breach of probation contrary to s. 666(1). The Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division, overturned the conviction. Speaking on behalf of the Court, Macdonald J.A. at p. 572 made the following comments about the mental element in s. 666(1):

relativement à une omission volontaire de respecter la condition «d'avoir une bonne conduite» dont était assortie la probation, et le juge Steele ne l'a pas examinée. Toutefois, en maintenant la déclaration de culpabilité aux termes du par. 666(1), il a implicitement confirmé la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelant avait la *mens rea* nécessaire pour commettre cette infraction.

b c) *La jurisprudence relative au par. 666(1)*

Dans l'affaire *Butkans v. The Queen*, [1972] 4 W.W.R. 262, le juge Hewak, alors de la Cour de comté, a examiné l'importance du terme «volontaire» dans le contexte du par. 666(1) lorsqu'un accusé a omis de faire restitution contrairement aux conditions de son ordonnance de probation. Voici ce qu'il dit, à la p. 271:

[TRADUCTION] En appliquant ces principes et ce raisonnement à l'espèce, la question aurait été différente si l'art. 666 du Code avait éliminé le terme «volontaire» pour faire en sorte que l'omission de se conformer à une ordonnance de probation constitue une infraction de responsabilité absolue sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la *mens rea*. À mon avis, on peut déduire à bon droit de l'utilisation du terme «volontaire» et du sens ordinaire de ce terme que le législateur a voulu que l'on démontre quelque chose de plus que la simple omission pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable aux termes de cet article du Code.

Dans l'arrêt *R. v. Sugg* (1986), 28 C.C.C. (3d) 569, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a également examiné le sens du terme «volontaire» au par. 666(1). L'appelant dans cette affaire n'avait pas payé le plein montant de la restitution qu'il devait faire selon les conditions de son ordonnance de probation. Le juge du procès a tenu pour acquis que l'accusé n'était pas en mesure financièrement de payer le plein montant même s'il aurait pu faire un plus gros versement que celui qu'il a fait. Néanmoins, le juge du procès l'a déclaré coupable d'avoir volontairement omis de payer le montant total de la restitution et l'a déclaré coupable de violation des conditions de son ordonnance de probation contrairement au par. 666(1). La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a infirmé la déclaration de culpabilité. Le juge Macdonald, s'exprimant au nom de la cour, a fait les observations suivantes au sujet de l'élément moral contenu au par. 666(1), à la p. 572:

Subsection (1) of s. 666 of the *Criminal Code* creates a full *mens rea* offence. Judge MacDonald found as a fact that the appellant was financially unable to pay the amount of \$3,500 by May 1, 1985, as directed by the probation order. I agree with counsel for the appellant that such finding is incompatible with a wilful failure to make such payment.

The learned trial judge in finding that the appellant wilfully failed to comply with the restitution provision of the probation order was obviously influenced by the fact that in his opinion the appellant did not use his best efforts to pay more than he did. The charge however is that the appellant wilfully failed to pay \$3,500 as directed by the probation order by May 1, 1985, not that he did not make a more substantial payment than he did. Once Judge MacDonald found as he did that the appellant simply could not pay \$3,500 by May 1, 1985, then, in my opinion, it could not be said that the appellant wilfully failed to pay such amount. What is missing is the requisite criminal intent.

These cases concerned breaches of specific provisions of a probation order where the *actus reus* of the breach was clear and was not disputed but the presence of the required *mens rea* was. In the absence of the required *mens rea* a conviction could not be entered. It is noted that Steele J., in discussing s. 666(1) generally in *R. v. Stone*, agreed that a mental element was required for an offence under the section. He stated at pp. 254-55:

The vital element for an offence under s. 666(1) is that the non-compliance, disobedience or violation of the probation order be wilful. The term "wilful" is used in the sense that the failure or refusal to comply with the probation order was designed, intentional and not accidental or involuntary; that the non-compliance was deliberate and with bad purpose either to disobey or disregard the order; that there is no justifiable excuse; the failure or refusal to comply with a probation order must be with evil intent or bad motive or with indifference to the consequences: see Black's Law Dictionary, 5th ed., p. 1434. The term "wilfully" appearing in the section means that trifling or idle neglect of a condition in a probation order and nothing more is not the crime,

[TRADUCTION] Le paragraphe (1) de l'art. 666 du *Code criminel* crée une infraction exigeant une *mens rea* complète. Le juge MacDonald a tenu pour acquis que l'appellant n'était pas en mesure financièrement d'acquitter le montant de 3 500 \$ le 1^{er} mai 1985, comme l'exigeait l'ordonnance de probation. Je conviens avec l'avocat de l'appellant qu'une telle conclusion n'est pas compatible avec une omission volontaire d'effectuer un tel paiement.

En concluant que l'appellant a volontairement omis de se conformer à la disposition de l'ordonnance de probation prévoyant la restitution, le juge du procès a de toute évidence été influencé par le fait qu'à son avis l'appellant n'avait pas fait de son mieux pour payer plus qu'il ne l'a fait. Toutefois, l'appellant a été accusé d'avoir volontairement omis de payer 3 500 \$ le 1^{er} mai 1985 comme l'exigeait l'ordonnance de probation et non de ne pas avoir fait un paiement plus important que celui qu'il a fait. Comme le juge MacDonald a conclu que l'appellant ne pouvait simplement pas payer 3 500 \$ le 1^{er} mai 1985, alors, à mon avis, on ne peut dire que l'appellant a volontairement omis de payer un tel montant. Il manque l'intention criminelle nécessaire.

Ces affaires portaient sur des violations de dispositions précises d'une ordonnance de probation, dans lesquelles l'*actus reus* de la violation était évident et n'était pas contesté mais où l'existence de la *mens rea* nécessaire l'était. En l'absence de la *mens rea* nécessaire, une déclaration de culpabilité ne pouvait être prononcée. Il convient de souligner que le juge Steele, dans son analyse générale du par. 666(1) dans l'affaire *R. v. Stone*, a convenu qu'un élément moral était nécessaire pour qu'il y ait infraction à ce paragraphe. Il a dit, aux pp. 254 et 255:

[TRADUCTION] L'élément vital d'une infraction au par. 666(1) est que le non-respect et la violation d'une ordonnance de probation ou la désobéissance à celle-ci doit être volontaire. Le terme «volontaire» est utilisé dans le sens que l'omission ou le refus de se conformer à l'ordonnance de probation était planifié, intentionnel et non accidentel ou involontaire, que le non-respect était délibéré et avait pour but illicite soit de désobéir à l'ordonnance soit de ne pas en tenir compte, qu'il n'y a aucune justification, que l'omission ou le refus de se conformer à l'ordonnance de probation doit être accompagné d'une mauvaise intention, d'un mauvais motif ou de l'indifférence quant aux conséquences: voir Black's Law Dictionary, 5^e éd, p. 1434. Le terme «volontairement» que contient le paragraphe signifie que le fait de traiter à la légère ou de simplement négliger une condi-

as there must be the additional element of wilfulness [sic] needed to constitute the offence.

However, as noted above, he did not expressly address the question whether the requisite *mens rea* for s. 666(1) was present on the facts in *R. v. Stone*. It is accordingly unclear how he reached the conclusion that the appellant was wilfully breaching his parole when in his intoxicated state he ordered the meal for which he did not pay. It seems fairly clear, however, that whether specific conduct falls short of the standard of good behaviour is one question and whether the accused intentionally fell short of that standard for purposes of s. 666(1) is another. The two questions, in my opinion, cannot be collapsed into one so as to eliminate any *mens rea* requirement from the s. 666(1) offence.

I believe that the judgment of Cashman Co. Ct. J. in *Shaver v. The Queen* (1977), 4 B.C.L.R. 354, illustrates the point. In that case the court had to decide whether the conduct of an accused in causing a disturbance constituted a wilful breach of his undertaking to keep the peace when there was evidence indicating that he was "hysterical" and had "lost control of himself" at the time of the incident. At page 357 the learned judge stated:

In my respectful view, the word "wilfully" must mean that the act is done deliberately and intentionally and not by accident or inadvertence. Furthermore, the wilful act or refusal must relate to the breach of his promise to keep the peace because the essence of the offence created by s. 666(1) is wilful, that is, deliberate, disobedience of a probation order.

In other words, the court cannot enter a conviction under s. 666(1) on proof of the *actus reus* alone. The accused may by his conduct have fallen short of whatever objective standard is required to be met in order to constitute keeping the peace but this by itself is not enough. An actual intent to

tion dans une ordonnance de probation, sans plus, ne constitue pas le crime, car l'élément du caractère volontaire doit s'ajouter pour qu'il y ait l'infraction.

Toutefois, comme je l'ai mentionné précédemment, il n'a pas expressément abordé la question de savoir si la *mens rea* nécessaire relativement au par. 666(1) était présente d'après les faits de l'affaire *R. v. Stone*. Par conséquent, on ne voit pas clairement de quelle manière il est parvenu à la conclusion que l'appelant violait volontairement son ordonnance de probation lorsqu'en état d'ébriété il a commandé le repas qu'il n'a pas payé. Toutefois, il semble assez évident qu'il s'agit de déterminer, d'une part, si une conduite en particulier n'a pas satisfait à la norme de la bonne conduite et, d'autre part, si l'accusé n'a pas satisfait de façon intentionnelle à cette norme aux fins du par. 666(1). À mon avis, ces deux questions ne peuvent être fondées en une seule de manière à supprimer l'exigence de *mens rea* de l'infraction définie au par. 666(1).

Je suis d'avis que la décision du juge Cashman de la Cour de comté, dans *Shaver v. The Queen* (1977), 4 B.C.L.R. 354, illustre ce point. Dans cette affaire, la cour devait déterminer si la conduite d'une personne accusée d'avoir fait du tapage constituait une violation volontaire de son engagement de ne pas troubler l'ordre public alors que des éléments de preuve indiquaient qu'elle était [TRADUCTION] «hystérique» et qu'elle n'était «plus maître de ses actes» au moment de l'incident. À la page 357, le juge écrit:

[TRADUCTION] À mon avis, l'adverbe «volontairement» doit signifier que l'acte est accompli de façon délibérée et intentionnelle et non par accident ou par inadvertance. En outre, l'acte ou le refus volontaire doit se rapporter à la violation de son engagement de ne pas troubler l'ordre public parce que l'infraction définie au par. 666(1) est essentiellement de caractère volontaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une désobéissance délibérée à une ordonnance de probation.

En d'autres termes, la cour ne peut prononcer une déclaration de culpabilité aux termes du par. 666(1) en se fondant uniquement sur la preuve de l'*actus reus*. Il se peut que par sa conduite l'accusé n'ait pas respecté une norme objective quelconque qu'il est tenu de respecter afin de ne pas troubler

breach the term of the probation order must be established if a conviction is to be entered under s. 666(1).

The Newfoundland Court of Appeal seems in the present case to have rejected this approach to the interpretation of s. 666(1). Mifflin J.A., after quoting from the decision of Cashman Co. Ct. J. in *Shaver v. The Queen* states at p. 234:

We do not accept the extreme proposition that there must be a deliberate intention in the mind of an accused to breach the probation order. The intention may be inferred from the particular **Criminal Code** offence which triggered the charge for a breach of s. 666(1).

Speaking generally, it would appear that in many prosecutions for a breach of s. 666(1), triggered by a breach of the Criminal Code, all that would be necessary to provide proof of wilfulness would be evidence of the conviction. The type of conduct itself which would ground a conviction for many offences would provide prima facie evidence of wilfulness and it is difficult to conceive of any defences thereto. [Emphasis added.]

With respect, I must disagree with the Newfoundland Court of Appeal on this point. The *mens rea* of an underlying offence cannot, in my view, be treated as the intent required under s. 666(1). As I have stated earlier, the *mens rea* of s. 666(1) requires that an accused intend to breach his probation order. This requires at a minimum proof that the accused knew that he was bound by the probation order and that there was a term in it which would be breached by his proposed conduct. The accused must be found to have gone ahead and engaged in the conduct regardless. The onus, of course, is on the Crown to prove that the accused had the requisite *mens rea*. To the extent that direct evidence of intent is almost always difficult to obtain, the Crown may ask the court, absent any evidence to the contrary, to infer intent from the fact of the conduct. Any doubt, however, as to whether the accused intended to do what he did must be resolved in favour of the accused. The important point is that an intent to commit the

l'ordre public, mais cela n'est pas suffisant en soi. Il faut démontrer une intention réelle de violer la condition de l'ordonnance de probation pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité en application du par. 666(1).

Il semble qu'en l'espèce la Cour d'appel de Terre-Neuve ait rejeté cette interprétation du par. 666(1). Le juge Mifflin, après avoir cité un passage de la décision du juge Cashman de la Cour de comté dans *Shaver v. The Queen*, affirme à la p. 234:

[TRADUCTION] Nous ne souscrivons pas à la position extrême selon laquelle il doit y avoir, dans l'esprit de l'accusé, l'intention expresse de violer l'ordonnance de probation. L'intention peut être déduite de l'infraction particulière au **Code criminel** qui a entraîné l'accusation de violation du par. 666(1).

De manière générale, il semblerait que dans un bon nombre de poursuites engagées relativement à une violation du par. 666(1) et découlant d'une violation du Code criminel, il suffirait, pour établir le caractère volontaire, de démontrer l'existence de la déclaration de culpabilité. Le genre de conduite qui justifierait en soi une déclaration de culpabilité à l'égard d'un bon nombre d'infractions constituerait une preuve suffisante à première vue du caractère volontaire et il est difficile de concevoir un moyen de défense opposable à celle-ci. [Je souligne.]

En toute déférence, je ne saurais être d'accord avec la Cour d'appel de Terre-Neuve sur ce point. À mon avis, la *mens rea* d'une infraction sous-jacente ne peut être traitée comme l'intention requise en vertu du par. 666(1). Comme je l'ai dit précédemment, la *mens rea* visée au par. 666(1) exige qu'un accusé ait l'intention de violer son ordonnance de probation. Il faut au moins prouver que l'accusé savait qu'il était soumis à l'ordonnance de probation et que celle-ci contenait une condition à laquelle il dérogerait s'il adoptait une certaine conduite. Il faut démontrer que l'accusé est allé de l'avant et a adopté la conduite sans se soucier des conséquences. Il va sans dire qu'il incombe au ministère public de prouver que l'accusé avait la *mens rea* nécessaire. Dans la mesure où il est presque toujours difficile de prouver directement l'existence de l'intention, le ministère public peut demander à la cour, en l'absence d'un élément de preuve contraire, de déduire l'existence de l'intention de la conduite adoptée. Cependant,

underlying offence does not afford a basis for inferring the wholly distinct intent, i.e., to breach one's probation order.

What then is the significance of the conviction for the underlying offence in relation to the undertaking in the probation order to be of good behaviour? It seems to me that it constitutes the *actus reus* under s. 666(1). It establishes that the accused has violated the terms of his parole through the commission of a criminal offence. But it is not, in my view, *prima facie* evidence of an intent to do so, still less a wilful intent to do so. This is a different intention from the intention to commit the *actus reus* of the underlying offence.

A full *mens rea* offence under the *Criminal Code* demands that the accused have an intent to perform the acts that constitute the *actus reus* of the offence. Section 666(1) is no different. In the circumstances of the present case the *actus reus* of the offence under s. 666(1) is the commission of the criminal offence under s. 236. Proof of the *mens rea* would therefore require that the respondent intended to commit the criminal offence under s. 236 when he sat behind the wheel in an intoxicated condition. The respondent testified that he thought the automobile was not in an operating condition and for that reason he honestly believed he was not committing an offence by sitting behind the wheel while intoxicated. This testimony was accepted by the trial judge. In my view, where the *actus reus* of s. 666(1) consists of the commission of a criminal offence, an honest belief on the part of the accused that he is not committing that offence means that the accused cannot be said to have wilfully failed or refused to comply with the probation order. He did not in these circumstances have the necessary *mens rea* for the offence under s. 666(1).

tout doute quant à savoir si l'accusé a voulu faire ce qu'il a fait doit bénéficier à l'accusé. L'important c'est que l'intention de commettre l'infraction sous-jacente ne permet pas de déduire l'existence d'une intention totalement différente, c.-à-d. celle de violer les conditions de son ordonnance de probation.

Quelle est alors l'importance de la déclaration de culpabilité relative à l'infraction sous-jacente en rapport avec l'engagement d'avoir une bonne conduite contenu dans l'ordonnance de probation? Il me semble qu'elle constitue l'*actus reus* aux termes du par. 666(1). Elle prouve que l'accusé a violé les conditions de son ordonnance de probation par la perpétration d'une infraction criminelle. Toutefois, il ne s'agit pas à mon avis d'une preuve suffisante à première vue de l'intention de faire cela, encore moins de l'intention expresse de le faire. Il s'agit d'une intention différente de celle de commettre l'*actus reus* de l'infraction sous-jacente.

Dans le cas d'une infraction exigeant la *mens rea* complète aux termes du *Code criminel*, l'accusé doit avoir l'intention d'accomplir les actes qui constituent l'*actus reus* de l'infraction. Le paragraphe 666(1) ne fait pas exception. Dans les circonstances de l'espèce, l'*actus reus* de l'infraction visée au par. 666(1) est la perpétration de l'infraction criminelle visée à l'art. 236. Par conséquent, pour prouver la *mens rea* il faut que l'intimé ait eu l'intention de commettre l'infraction criminelle visée à l'art. 236 lorsqu'il a pris place au volant en état d'ébriété. L'intimé a témoigné qu'il croyait que l'automobile n'était pas en état de fonctionner et que, pour cette raison, il croyait sincèrement qu'il ne commettait pas d'infraction en s'asseyant au volant alors qu'il était en état d'ébriété. Ce témoignage a été accepté par le juge du procès. À mon avis, lorsque l'*actus reus* du par. 666(1) est constitué par la perpétration d'une infraction criminelle, la croyance sincère de la part de l'accusé qu'il ne commettait pas cette infraction signifie que l'accusé ne peut avoir volontairement omis ou refusé de se conformer à l'ordonnance de probation. Dans ces circonstances, il n'avait pas la *mens rea* nécessaire pour commettre l'infraction visée au par. 666(1).

Having concluded that the conviction for the underlying offence will constitute the *actus reus* of the offence under s. 666(1), I emphasize that the elements comprising the *actus reus* and *mens rea* of the underlying offence are not open to dispute by the accused in defence of the charge under s. 666(1). For example, if an accused is convicted of sexual assault under s. 265 of the *Criminal Code*, a judge presiding over his trial for breach of probation must take it as given that the accused had the requisite *mens rea* when he committed the *actus reus* of the s. 265 offence. This would include an intent to commit the assault without the consent of the victim. Where the defence of honest but mistaken belief in consent has been rejected either explicitly or impliedly at the trial for the offence of sexual assault (as it must have been if the accused was convicted), the accused cannot argue at his trial for breach of probation that he did not intend to commit the offence under s. 265 because he honestly believed that the victim was consenting.

Does s. 19 of the *Criminal Code* prevent the respondent from relying on his honest belief to negate the *mens rea* requirement in s. 666(1)? The section provides:

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

The respondent testified that he did not believe he was doing anything wrong when he got behind the wheel of the car while in an intoxicated condition. The trial judge accepted that the respondent's belief was honestly held and noted the existence of objective evidence in support of his contention.

It is beyond dispute that the respondent could not escape conviction for a violation of s. 236 of the *Criminal Code* on the ground that he did not know that having care and control of a motor vehicle with a blood alcohol level over .08 was against the law. That knowledge is not a component of the *mens rea* of s. 236. Neither could the respondent claim that he did not know that a wilful failure to be of good behaviour was a breach

Ayant conclu que la déclaration de culpabilité relative à l'infraction sous-jacente constitue l'*actus reus* de l'infraction visée au par. 666(1), je souligne qu'il n'est pas loisible à l'accusé de contester les éléments composant l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction sous-jacente pour se défendre contre l'accusation portée en vertu du par. 666(1). Par exemple, si un accusé est déclaré coupable d'agression sexuelle en vertu de l'art. 265 du *Code criminel*, le juge qui préside son procès pour violation des conditions de son ordonnance de probation doit tenir pour acquis que l'accusé avait la *mens rea* requise lorsqu'il a commis l'*actus reus* de l'infraction visée à l'art. 265. Cela comprendrait l'intention de commettre l'agression sans le consentement de la victime. Lorsque le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement est rejeté explicitement ou implicitement au procès relatif à l'infraction d'agression sexuelle (comme ce doit être le cas si l'accusé est déclaré coupable), l'accusé ne peut faire valoir à son procès pour violation des conditions de son ordonnance de probation qu'il n'a pas voulu commettre l'infraction visée à l'art. 265 puisqu'il croyait sincèrement que la victime était consentante.

L'article 19 du *Code criminel* empêche-t-il l'intimé d'invoquer sa croyance sincère pour nier la *mens rea* exigée au par. 666(1)? Voici le texte de cet article:

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

L'intimé a témoigné qu'il ne croyait pas qu'il faisait quelque chose de mal lorsqu'il s'est assis au volant de la voiture alors qu'il était en état d'ébriété. Le juge du procès a reconnu que l'intimé croyait cela sincèrement et a souligné l'existence d'une preuve objective à l'appui de son argument.

Il est incontestable que l'intimé ne pourrait échapper à une déclaration de culpabilité pour violation de l'art. 236 du *Code criminel* pour le motif qu'il ignorait que le fait d'avoir la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur à .08 était contraire à la loi. Cette connaissance n'est pas une composante de la *mens rea* de l'art. 236. L'intimé ne pourrait pas non plus prétendre qu'il ignorait que l'omission

of probation, especially since s. 663(4) (now s. 737(3)) of the *Criminal Code* requires a court when it issues a probation order to ensure that the accused knows the terms and conditions of the order, the conduct that would constitute a breach and the consequences of such a breach and the respondent has not alleged that this was not done.

Mewett and Manning in their text, *Criminal Law* (2nd ed. 1985) discuss at p. 320 what is meant by the maxim ignorance of the law is no excuse:

It is often said that ignorance of the law is no excuse and as a general maxim—now incorporated in s. 19 of the Code—it is a harmless cliché. It is more accurate, however, to say that knowledge that one's act is contrary to the law is not one of the elements of the requisite *mens rea* and hence a mistake as to what the law is does not operate as a defence. That is to say, this belief that an act is lawful, however much it might affect sentence, does not affect liability.

While I agree with the authors' general proposition I believe that where the commission of a criminal offence is relied on as the *actus reus* of the offence under s. 666(1) (as in this case), knowledge that one's act is contrary to law (in this case, the law contained in s. 236 of the *Criminal Code*) is an element of the requisite *mens rea* of wilfully failing to comply with a probation order. I believe, in other words, that s. 666(1) constitutes an exception to the general rule expressed in s. 19 in a case where the commission of a criminal offence is relied on as the *actus reus* under the section. An accused cannot have wilfully breached his probation order through the commission of a criminal offence unless he knew that what he did constituted a criminal offence. However, the conviction is evidence of the *mens rea* under s. 666(1) only to the extent that wilfulness can be inferred from the *actus reus* as indicated above. Such *mens rea* must be proved and s. 19 of the *Criminal Code* does not preclude the respondent from relying on his honest belief that he was not doing anything wrong to negate its presence. Where knowledge is

volontaire d'avoir une bonne conduite constituait une violation des conditions de son ordonnance de probation, étant donné particulièrement que le par. 663(4) (maintenant le par. 737(3)) du *Code criminel* oblige la cour qui délivre une ordonnance de probation à s'assurer que l'accusé soit au courant des conditions de l'ordonnance, de la conduite qui constituerait une violation et des conséquences d'une telle violation, et l'intimé n'a pas allégué que cela n'a pas été fait.

Mewett et Manning dans leur ouvrage, *Criminal Law* (2^e éd. 1985) analysent, à la p. 320, la signification de la maxime portant que nul n'est censé ignorer la loi:

[TRADUCTION] On dit souvent que nul n'est censé ignorer la loi et qu'à titre de maxime générale—qui fait maintenant partie de l'art. 19 du Code—il s'agit d'un cliché anodin. Toutefois, il est plus précis de dire que le fait de savoir qu'un acte est contraire à la loi n'est pas un des éléments de la *mens rea* nécessaire et, ainsi, une erreur sur ce que prescrit la loi ne constitue pas un moyen de défense. En d'autres termes, quelle que soit son importance à l'égard de la peine, la croyance qu'un acte est légitime n'influe pas sur la responsabilité.

Bien que je souscrive à la proposition générale des auteurs, je suis d'avis que lorsqu'on fait valoir que la perpétration d'une infraction criminelle constitue l'*actus reus* de l'infraction visée au par. 666(1) (comme en l'espèce), le fait de savoir que l'acte qu'on a accompli est contraire à la loi (en l'espèce, la disposition législative contenue à l'art. 236 du *Code criminel*) constitue un élément de la *mens rea* nécessaire en ce qui a trait à l'omission volontaire de se conformer à une ordonnance de probation. En d'autres termes, je suis d'avis que le par. 666(1) constitue une exception à la règle générale exprimée à l'art. 19 dans un cas où la perpétration d'une infraction criminelle est invoquée comme étant l'*actus reus* visé à l'article. Un accusé ne peut avoir volontairement violé les conditions de son ordonnance de probation par la perpétration d'une infraction criminelle à moins qu'il n'ait su que ce qu'il faisait constituait une infraction criminelle. Cependant, la déclaration de culpabilité ne constitue une preuve de la *mens rea* visée au par. 666(1) que dans la mesure où l'existence du caractère volontaire peut se déduire de

itself a component of the requisite *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence.

l'actus reus, tel qu'indiqué plus haut. Cette *mens rea* doit être prouvée et l'art. 19 du *Code criminel* n'empêche pas l'intimé d'invoquer sa croyance sincère qu'il ne faisait rien de mal pour nier son existence. Lorsque la connaissance constitue elle-même une composante de la *mens rea* nécessaire, l'absence de cette connaissance fournit un moyen de défense valable.

I would dismiss the appeal.

b Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Newfoundland, St. John's.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de Terre-Neuve, St. John's.

Solicitors for the respondent: Chalker, Green & Rowe, St. John's.

c *Procureurs de l'intimé: Chalker, Green & Rowe, St. John's.*